

# Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Convention alpine

## **Proposition de la CIPRA - 1996**

Le plan d'action de la CIPRA se réfère principalement aux protocoles de la Convention alpine pour lesquels un accord existe aujourd'hui. Les points A à E du plan d'action concernent l'ensemble des protocoles de la Convention alpine. Le plan d'action sera étendu à d'autres actions concernant les autres protocoles lorsque ceux-ci auront été définis et signés.

### **Les revendications du plan d'action de la CIPRA pour la mise en oeuvre de la Convention alpine**

#### **Les contributions de la CIPRA, de ses organisations membres et d'autres ONGs pour la mise en oeuvre**

##### **A) Un logo pour la Convention alpine**

Pour stimuler tous les partenaires privés et publics à participer activement à la mise en oeuvre de la Convention alpine, les organes de cette dernière devraient rapidement autoriser les projets, initiatives et manifestations qui répondent aux objectifs de la Convention alpine à apparaître, pour une durée limitée, sous le logo de la Convention alpine

*Placer ses propres projets et initiatives dans le contexte de la Convention alpine*

*Réaliser des projets et initiatives avec des partenaires de l'économie, de la recherche et de la société.*

##### **B) Un label/marque pour les Alpes**

*Protocole Agriculture de montagne Art. 9*

Il faut prévoir l'attribution d'un label alpin de qualité (marque de qualité) pour protéger juridiquement la qualité particulière de produits ou services des Alpes ou de prestations particulières qui sont fournies par des régions entières (p. ex. villages, vallées) à la collectivité. La durée de validité du label de qualité est limitée dans le temps.

*Collaboration à l'élaboration d'un concept sérieux de mise en oeuvre*

*Annonce au public*

### **C) Un « livre blanc » pour les projets et initiatives modèles**

Les organes de la Convention alpine seront sollicités pour soutenir financièrement l'élaboration d'un guide des projets et initiatives exemplaires pour la mise en oeuvre de la Convention alpine

*La CIPRA pourrait prendre cette responsabilité.*

### **D) Une « liste noire » des projets et mesures incompatibles avec la Convention alpine**

*Protocole Protection du paysage Art. 9*

L'élaboration et la mise à jour d'une « liste noire » des projets et mesures incompatibles avec la Convention alpine font partie des tâches originelles des organisations non gouvernementales ONG. Cette liste est mise à jour en permanence et les autorités, les associations et tous les cercles intéressés en ont un libre accès.

*Action en régie propre de la CIPRA et de ses organisations membres*

### **E) Un service d'expertise indépendant pour l'examen de la compatibilité avec la Convention alpine**

*Protocole Aménagement du territoire Art. 10*

Les organes de la Convention alpine sont conviés à mettre sur pied un service d'expertise qui évalue et rend public la compatibilité des projets et mesures avec les objectifs et le contenu de la Convention alpine. Les distinctions qui découlent d'une telle expertise sont limitées dans le temps.

*Superviser les informations*

*Mandats d'évaluation*

*Conseils*

*Collaboration de la CIPRA (statut d'observateur)*

## **E) Renforcement des circuits économiques régionaux**

### *Protocole Aménagement du territoire Art. 10*

Les entreprises locales peuvent contribuer à renforcer les circuits économiques régionaux dans chaque région alpine, en s'engageant librement à recourir de manière accrue aux produits de la région. On peut mettre en place durablement une économie respectueuse de l'environnement avant tout à l'aide d'un marketing ciblé.

Exemple: Une étude de la CIPRA-Allemagne en Bavière (1994) a montré que plus de la moitié des visiteurs en Bavière seraient disposés à payer un prix supérieur pour des offres plus respectueuses de l'environnement.

Comme mesure urgente et relativement simple à réaliser dans l'économie touristique, les établissements gastronomiques et d'hébergement de la région devraient s'engager librement à augmenter chaque année de 2% la part de production indigène dans les produits culinaires, jusqu'à ce qu'elle représente au moins 50% de la valeur monétaire.

Exemple: Dans la réserve pour la biosphère de Rhön (Hesse/Thuringe/Bavière), les hôtels et restaurants n'employaient que 4% de produits régionaux pour la cuisine. En 1995, cette part se montait à 8% et il est prévu d'atteindre 25% en 10 ans. Si les besoins restent les mêmes, une part de 65% serait possible!

La CIPRA propose comme seconde mesure urgente d'utiliser de manière accrue le bois, matière première renouvelable et régionale, exploité dans des forêts gérées durablement, pour la construction et la production d'énergie.

Les entreprises touristiques et les établissements publics devraient s'engager librement à recourir autant que possible au bois indigène lors de nouvelles constructions / rénovations.

Un exemple de construction de logements sociaux en ville de Vevey, au bord du Léman montre que l'emploi de bois régionaux peut même rendre la construction moins chère, dans le domaine urbain pour le moins. On a construit ici des blocs de quatre étages contenant 60 appartements en utilisant principalement du bois de la région. Les frais de construction ont pu être réduits de plus de 20% en comparaison avec le mode de construction traditionnel. Par la même occasion, cela a donné une impulsion énergique à l'économie des forêts et du bois de la région.

*Annonce au grand public*

*Annonce aux membres*

*Conseils d'utilisation*

## **G) Réduction du trafic automobile dans les régions touristiques**

### *Protocole Aménagement du territoire Art. 9, al. 5b et d*

Les signataires de la Convention alpine et les régions touristiques prennent des mesures pour diminuer annuellement le trafic automobile à l'intérieur des régions touristiques (on s'efforce de diminuer le trafic automobile de 5% par an).

Pour cela, on entreprend notamment les mesures suivantes:

- Introduction d'un billet demi-tarif pour les transports en commun valable dans tous les pays alpins (pour l'ensemble de l'Europe).
- Gestion des places de parking pour automobiles qui tient compte de l'offre en transports en commun. On tend à limiter l'offre publique en places de parc dans les villes et villages à 1 place pour 20 habitants et 1 place pour 50 lits d'hôtes.
- Apaisement du trafic dans les vallées latérales et les vallées habitées uniquement une partie de l'année. En remplacement, on établira des services de lignes de transports en commun.
- Soutien aux projets-pilote pour un trafic plus respectueux de l'environnement.

*Annonce au grand public*

*Recommandations d'utilisation*

## **H) Zones protégées dans les communes**

*Protocole Protection de la nature Art. 14*

Sous la devise « plus d'espace pour la nature », il faudrait qu'au moins 30 communes des Alpes s'efforcent de créer librement des zones protégées au niveau de la commune en se référant aux compétences légales en vigueur. Ces zones devraient montrer à la population locale, notamment aux enfants et aux jeunes, et aux visiteurs, comment la nature évolue sans l'intervention active de l'homme.

Le libre accès ne peut être limité que s'il s'agit de conserver des espèces, biotope ou géotope gravement menacés.

Les priorités envisagées sont les suivantes:

- réserves de forêts naturelles
- cours d'eau naturels
- zones de nature sauvage

*Conseils aux communes pour la création de réserves de forêt naturelle*

*Soutien des communes lors du financement de mesures de formation et d'information*

## **I) Ponts écologiques entre les grandes zones protégées**

*Protocole Protection de la nature Art. 12*

Pour mettre en réseau les grandes zones protégées et garantir un échange génétique pour les populations animales en migration, les signataires de la Convention alpine sont invités à mettre sur pied des ponts écologiques entre les grandes zones protégées, notamment pour surmonter les axes de trafic. Ceci se fera en collaboration avec les institutions territoriales et les propriétaires fonciers.

*Conseils aux partenaires concernés lors de la planification et selon les possibilités également lors de la réalisation de mesures*

## **J) Campagne d'information pour un droit de cité durable des grands prédateurs menacés**

*Protocole Protection de la nature Art. 16, év 17*

Les signataires de la Convention alpine sont priés de réaliser une campagne d'information sur 10 ans, en y intégrant la population concernée, visant à créer les conditions préalables à la coexistence avec l'homme des grands prédateurs (ours, lynx, loup), si ces derniers recolonisaient, resp. se répandaient dans les Alpes. Les parties contractantes créent à cet effet les conditions structurelles nécessaires pour assurer aux personnes directement concernées un conseil détaillé et pour mettre en place les procédures nécessaires pour la compensation des dégâts.

*Travail d'information et de relations publiques, en particulier à travers des programmes communs*

## **K) Projets régionaux et interrégionaux de développement**

*Protocole Protection de la nature Art. 11*

Les parties contractantes soutiennent les régions alpines lors de la mise sur pied de projets modèle de développement régional, également transfrontaliers, à l'exemple des parcs pour la biosphère. Ces projets devraient satisfaire de manière égale à tous les objectifs suivants:

- économie durable respectueuse de l'environnement;
- sauvegarde durable de la totalité de l'espace par le développement des paysages culturels;
- libre évolution de la nature dans la zone centrale (zone de nature sauvage).

Exemples : Parc alpin Berchtesgaden (D), Parc national Triglav (SLO), parc pour la biosphère planifié en Entlebuch (CH).

A cet effet, on recherche autant à lancer de nouveaux projets qu'à étendre des zones existantes.

*Conseils lors de la réalisation*

*Annonce au grand public*

## **L) Aides spéciales pour l'exploitation extensive des zones extrêmes**

*Protocole Agriculture de montagne Art. 7*

Les parties contractantes de la Convention alpine mettent à disposition à brève échéance les moyens permettant la poursuite de l'exploitation extensive des zones agricoles extrêmes, là où cela est indiqué pour la sauvegarde de la diversité des espèces, de l'aspect du paysage ou pour se protéger contre les dangers naturels. L'encouragement ne devrait toutefois se réaliser qu'à l'intérieur de conceptions agricoles écologiques régionales.

*Conseils lors de l'établissement de listes de priorité*

## **M) Sauvegarde de la diversité génétique dans l'agriculture de montagne**

*Protocole Agriculture de montagne Art. 10*

Les parties contractantes de la Convention alpine et les organisations pour l'agriculture et la production animale doivent prendre des mesures pour la sauvegarde des races d'animaux domestiques et de plantes de cultures. Plus de 100 races d'animaux domestiques sont menacées dans les Alpes. Les mesures les plus urgentes concernent les races d'animaux et les variétés de plantes qui, sur le plan de l'auto-alimentation régionale, des spécialités régionales et de l'exploitation extensive dans les Alpes, présentent un intérêt économique:

La fondation Pro Specie Rara considère comme très urgent les mesures pour:

- la vache grise rhétique (robuste, légère et très bien adaptée au pâturage extensif en montagne);

- le mouton de Carsolina (syn. Istriana), qui se révèle un excellent mouton pour la transhumance et pour une triple production (lait, laine et viande). On le rencontre encore dans deux communes montagnardes de la province de Gorizia;
- les chiens de garde indigènes, comme le berger de Savoie, ou le pastore bergamasca, qui sont indispensables pour suivre la transhumance des moutons ou l'exploitation d'alpages en haute montagne;
- le cochon de Krskopolje en Slovénie, la dernière race indigène de cochon alpin qui a survécu;
- les anciennes variétés de céréales de montagne (seigle et blé), les herbes (thés spéciaux, safran) ou les variétés robustes de fruitiers.

*Annonce au public des initiatives pour la sauvegarde*

*Recherche de subventions et sponsors*

## **N) Mise sur pied d'un fonds public pour les Alpes**

Les parties contractantes de la Convention alpine sont priées de mettre sur pied un fonds alpin pour financer les mesures communes urgentes de mise en oeuvre de la Convention alpine qui ne peuvent être financées par un budget national ou par l'UE. Dans ce fonds, les pays signataires de la Convention alpine verseraient comme apport chaque année un écu par habitant et ¼ d'écu par touriste. Les régions devraient aussi participer à ce fonds dans la mesure du possible. Il devrait servir à financer de manière urgente les mesures dans les domaines suivants:

- coopération transfrontalière au niveau des communes, des massifs de montagne et des vallées
- travail de formation et d'information pour la population et les visiteurs
- encouragement de projets de mise en oeuvre exemplaires et novateurs

*Collaboration pour conseiller le choix des points forts*

## **O) Mise sur pied d'une fondation privée pour les Alpes**

La CIPRA veut stimuler la mise sur pied d'une fondation internationale comme plate-forme pour des sponsors privés et des subventions (entreprises, associations, fondations, personnes privées) afin de soutenir efficacement la mise en oeuvre de la Convention alpine.

*Recherche de sponsors et subventions*